



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **09 NOV. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°2022-274-MED
portant mise en demeure à l'encontre du
Groupement d'intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 1968, 21 juillet 1969, 28 janvier 1971, 12 avril et 13 septembre 1973, 25 juin 1974, 12 juillet 1977, 12 décembre 1985, 12 octobre 1987, 28 septembre 1992, 5 mai et 20 juin 1994, 16 octobre 1995, 26 mars 1996, 16 juin 1999, 7 mars 2001, 23 juillet 2002, 8 juin 2004, 17 juillet 2006, 23 novembre 2009, 30 avril 2010, 8 août 2017 antérieurement délivrés au GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, et notamment la fiche d'écart n°1, établis en date du 10 décembre 2019 à la suite de la visite d'inspection du site du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU le 5 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2021 établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU en date du 5 janvier 2021 ;

Vu le courrier du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU du 4 juin 2021 en réponse aux constats et écarts relevés lors de l'inspection du 5 janvier 2021 ;

Vu la visite d'inspection, effectuée par l'inspection de l'environnement le 17 décembre 2021, sur le site du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 4 octobre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que les produits contenus dans les réservoirs soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé sont de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement en cas de déversement accidentel et qu'en application de l'article 22-1-1 et de l'annexe 7 de ce même arrêté, l'amélioration de l'étanchéité des cuvettes de rétention des bacs contenant ces produits est requise, à défaut de remplir les conditions nécessaires à la dispense de travaux d'étanchéification ;

Considérant que ces mêmes produits sont, par leur nature, susceptibles de conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 décembre 2021, il a été constaté que le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU :

- n'a pas réalisé de travaux d'étanchéification des rétentions des bacs d'hydrocarbures de son dépôt ;
- n'a remis aucun échéancier de réalisation des travaux d'étanchéification des rétentions des bacs d'hydrocarbures de son dépôt ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 22-1-1 et de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité ;

Considérant que cette situation présente un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des eaux souterraines et du sous-sol ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU sis à Fos-sur-Mer de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 22-1-1 et de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Groupement d'intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavera à Martigues (13117), désigné ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté de mise en demeure, pour ses installations situées Secteur 823 sur la commune de Fos-sur-Mer (13270), détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-1-1 et de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en :

- recensant les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité **sous trois mois** ;
- planifiant les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. L'échéancier de ces travaux est remis au Préfet des Bouches-du-Rhône **sous trois mois** ;
- en réalisant les deux premières tranches de travaux **sous neuf mois**.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

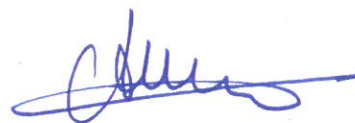
Le présent arrêté sera notifié au GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 09 NOV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE